

Décorations pour bravoure.—Les décorations pour bravoure, telles que la Victoria Cross, la Military Cross, la Distinguished Flying Cross, la Distinguished Conduct Medal, la Conspicuous Gallantry Medal et la Distinguished Flying Medal, qui comportent des gratifications pécuniaires, étaient autrefois payées par le gouvernement du Royaume-Uni. Toutefois, par l'arrêté en conseil C.P. 4736 du 17 juin 1943, le gouvernement canadien, par l'intermédiaire de la Commission canadienne des pensions, assume le paiement de ces gratifications à même les fonds canadiens pour toutes les décorations découlant de la guerre actuelle et le Royaume-Uni a été remboursé des versements déjà effectués.

Bureau des vétérans.—Après la guerre de 1914-18, à mesure que les années s'écoulaient, le besoin se fit de plus en plus sentir de quelque organisme chargé de conseiller les anciens combattants sur les droits à pension, de les aider à se procurer les preuves relatives à leurs réclamations et à présenter leurs cas aux organismes adjudicateurs des pensions. Dans la plupart des cas, les requérants à qui une pension avait été refusée étaient incapables de comprendre les raisons de ce refus et croyaient que, avec l'aide juridique appropriée, ils pourraient soumettre leur cas de façon à assurer une décision favorable. Un grand nombre d'avocats consacrerent gratuitement du temps à ce travail, mais dans ces causes, aussi bien que dans celles où les services des avocats étaient rétribués, le résultat, ordinairement, n'était pas satisfaisant, car la préparation et la soumission des causes relatives aux pensions sont un art professionnel hautement spécialisé nécessitant la connaissance de l'une des lois les plus difficileuses des Statuts, la connaissance des interprétations prêtées à la loi par la Commission canadienne des pensions et, surtout, une longue expérience médico-légale. La grande majorité des causes de pensions litigieuses découlent de la maladie ou de complications de maladie plutôt que de blessures, car dans le cas de blessures l'invalidité est évidente et son rapport avec le service est certain; la pension est donc accordée d'emblée et sans enquête.

Le Bureau des vétérans fut institué en 1930 comme branche du ministère qui est aujourd'hui le Ministère des Affaires des anciens combattants. Plusieurs des avocats des pensions nommés au début sont encore du personnel du Bureau.

La Commission canadienne des pensions, aussi bien que le Bureau des vétérans, relève du Ministre des Affaires des anciens combattants, mais elle a son propre chef adjoint; en dehors de ceci, la relation entre le Bureau des vétérans et la Commission est à peu près semblable à celle qui existe entre les membres du barreau et les juges. Le Bureau a pour fonction de représenter le requérant pour l'obtention d'une pension et de soumettre ses réclamations de toute façon légitime jusqu'au point de s'opposer aux décisions de la Commission, non seulement dans les causes individuelles, mais en général dans l'interprétation prêtée aux articles de la loi des pensions.

Le Bureau des vétérans maintient un personnel d'administration centrale et un avocat régional des pensions dans chaque district par tout le Canada, celui-ci est responsable devant l'avocat en chef des pensions. En ce qui concerne un requérant particulier, les devoirs de l'avocat régional des pensions commencent ordinairement par le conseil donné au requérant de le consulter, après qu'une décision défavorable a été rendue en première instance; mais les services de l'avocat régional des pensions sont à la disposition de tout requérant, que ce dernier lui ait été déféré ou non. Il prépare la cause du requérant pour la deuxième ou nouvelle instance, suivant le cas, et si la cause est soumise au Bureau d'appel, il assiste à l'instruction, interroge le requérant et ses témoins, et plaide tous les points utiles. Sur demande